Commune de Boudry

Règlement communal relatif à la gestion des déchets

(du 7 novembre 2011)

Le Conseil général de la commune de Boudry

Vu la loi sur les communes,
Vu la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et la loi portant modification de ladite loi, du 29 septembre 2010,
Vu le règlement d'application de la loi sur le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Chapitre I - Généralités

Art. 1.1 Définitions

a) les déchets urbains: les détritus produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages;

b) les déchets encombrants : déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles;

c) les déchets spéciaux: selon les définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005;

d) les déchets spéciaux des ménages : déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages;

e) les déchets de chantier : déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.

Art. 1.2 Principes

[1]La commune de Boudry, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.

[2]La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.

[3]Dans cet ordre d'idée, elle se donne, par le présent règlement, les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- éviter autant que possible la production de déchets ;
- trier les déchets à la source ;
- récupérer les objets réutilisables ;
- recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
- réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
- encourager toute mesure de réduction des déchets et informer la population sur leur gestion.

[4]Toute personne doit déposer ses déchets urbains incinérables dans sa commune de domicile; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou à la déchèterie désignés par l'autorité de la commune de domicile.

Art. 1.3 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

Chapitre II – Collecte et traitement des déchets urbains

Art. 2.1 Collecte

[1]La commune fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Elle décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.

[2]Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessure lors de leur manipulation par le personnel de service.

[3]La commune peut désigner les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.

[4] Elle peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.6 du présent règlement.

Art. 2.2 Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière

[1]Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- déchets spéciaux des ménages;
- matières fécales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;
- substances explosives et radioactives ;
- déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;

- carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
- engins avec moteur ;
- vélos ;
- déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat ;

[2]L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchèteries.

Art. 2.3 Récipients

[1]Les déchets urbains incinérables doivent être placés dans des sacs poubelles officiels fermés de contenance agréée par la commune.

[2]Les sacs doivent être déposés dans les conteneurs mis en place par la commune.

[3]L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

[4]Les déchets organiques doivent être déposés dans les conteneurs autorisés par la commune.

Art. 2.4 Particularités

La commune peut autoriser, voire obliger les entreprises industrielles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur. La commune peut aussi procéder de la sorte si elle éprouve des difficultés à traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

Art. 2.5 Traitement

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

Art. 2.6 La valorisation

[1]Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains, réutilisation de l'objet sans modification, soit à recycler ces derniers, réutilisation de la matière première après transformation.

[2]Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles et certains plastiques sont considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchèteries désignés par la commune, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par le Conseil communal.

Chapitre III – Cas particuliers

Art. 3.1 Déchets encombrants des ménages

Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, la commune peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat ou dans une déchetterie reconnue par la commune.

Art. 3.2 Déchets de jardin

[1]Seules les petites quantités de déchets (max. 1 m^3) des ménages sont admis et collectés par la commune, à l'exclusion des déchets produits par des entreprises ou des personnes actives professionnellement dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la viticulture.

[2]Le compostage est vivement recommandé.

[3]Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs visés à l'alinéa premier doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.

Art. 3.3 Incinération des déchets naturels

[1]L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les exigences des articles 30c, al.2 LPE et 26b, al.1 OPAIR.

[2]Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des émissions excessives ou à des risques particuliers. De manière générale, l'incinération en plein air est à éviter.

[3]Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

Art. 3.4 Cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal à Montmollin.

Art. 3.5 Déchets particuliers

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Art. 3.6 Réclamations

[1]Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

[2]Les éboueurs sont autorisés à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Ils sont aussi autorisés à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

Art. 3.7 Autres cas

[1]La Commune de Boudry offre aux parents d'enfants de moins de 3 ans 25 sacs de 35 litres par an et par enfant.

[2]Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

Chapitre IV – Déchèterie

Art. 4.1 Déchèterie

[1]Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5, les citoyens de la commune peuvent utiliser les infrastructures de la déchetterie de la route de la Tuilière selon les horaires et les conditions définies par le Conseil communal.

[2]Les usagers déposent ces déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant impérativement l'affectation de ces derniers.

[3]Le gestionnaire de la déchèterie fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés. Les déchets non mentionnés dans cette liste ne peuvent pas y être déposés.

[4]Le gestionnaire de la déchèterie refusera les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire des communes partenaires de la déchèterie. Des sacs officiels seront vendus par le gestionnaire aux personnes qui se présenteraient avec de tels déchets.

[5]La participation de la commune à une déchèterie régionale est de la compétence du Conseil général, sur proposition du Conseil communal. Dans le cas d'une telle participation, les habitants de la commune seront tenus d'utiliser les infrastructures de cette déchèterie régionale en respectant les règlements de celle-ci. Le Conseil communal pourra alors limiter ou interdire la fréquentation de la déchèterie de la route de la Tuilière.

Art. 4.2 Horaire

La déchèterie est accessible au public selon le calendrier et l'horaire édictés par le gestionnaire de la déchèterie.

Chapitre V – Financement

Art. 5.1 Principes

[1]La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe.

[2]Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :

- De la taxe au sac perçue sur les déchets urbains incinérables
- D'une part d'impôt de 20 à 30 % des coûts de gestion
- De la taxe de base annuelle perçue par habitant, par ménage ou par logement pour couvrir le solde des frais.

[3]Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose de:

- la taxe au sac ou au poids perçue sur les déchets urbains incinérables
- la taxe de base annuelle perçue par entreprise selon un ou des critères définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

Art. 5.2 Taxe causale

[1]Seul l'usage des sacs officiels de dimensions définies par la commune est autorisé. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

[2]La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels de 17, 35, 60 et 110 litres en se fondant sur les volumes définis dans le règlement d'application de la loi concernant le traitement des déchets.

[3]La taxe causale couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

[4]Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, et ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables et, au surplus, à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

Art. 5.3 Calcul de la taxe de base

[1]Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

[2]Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servis au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les citoyens.

[3]La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

[4]Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

Art. 5.4 Perception de la taxe de base

[1]La taxe de base des personnes physiques est perçue par habitant, par logement ou par ménage selon l'échelle pondérée suivante:

a) 1 unité pour un ménage d'une personne;
b) 1,8 unités pour un ménage de 2 personnes;
c) 2,4 unités pour un ménage de 3 personnes;
d) 2,8 unités pour un ménage de 4 personnes;
e) 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

[2]La taxe de base des entreprises est perçue en fonction de la quantité des déchets produits. Ces dernières sont définies comme suit :
a) PME utilisant les mêmes infrastructures que les personnes physiques (taxe au sac)
b) Entreprises taxées au poids

[3]La taxe de base est perçue semestriellement auprès des personnes physiques et morales.

[4]La taxe de base des personnes morales et physiques peut être revue d'année en année par le Conseil communal.

Art. 5.5 Participation de l'impôt

[1]Le Conseil général fixe, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30%.

Il est fixé à 30%.

Art. 5.6 Exonération

[1]Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation de la commune et qui peuvent justifier, d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés de la taxe à la quantité et de la taxe de base par décision du Conseil communal.

Art. 5.7 Facturation

La taxe de base est facturée par l'administration communale, durant l'année civile.

Art. 5.8 Compétence

Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales de nature non fiscale.

Chapitre VI - Dispositions finales

Art.6.1 Dépôts de déchets non autorisés

[1] Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte seront enlevés aux frais du contrevenant.

[2] Il sera perçu un émolument ne dépassant pas 250 francs par heure, frais administratifs en sus.

Art. 6.2 Infractions et pénalités

[1]La commune est compétente pour sanctionner les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets et à son règlement d'application selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif.

[2]Le Conseil communal assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

[3] Le Conseil communal prendra un arrêté désignant les personnes assermentées.

[4]Les personnes assermentées pourront le cas échéant, par deux dans la mesure du possible, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

[5]La commune peut dénoncer au Ministère public les contrevenants à la loi, et en particulier toute élimination illégale de déchets sur son territoire.

[6] Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

Art. 6.3 Abrogation, entrée en vigueur

[1]Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et/ou contraires.

[2]Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire	La présidente
Bob Thomson	*Maria Borel*